**STATUTS « COMMUNAUTE TOURE »**

Préambule

Conscients que l’évolution de la mentalité fait la force principale de toute société et de toute communauté,

Considérant le rôle que peuvent et doivent jouer les communautés dans le processus de développement de notre pays notamment la solidarité sociale et l’épanouissement de nos populations,

Animés d’une volonté de réel progrès et par l’esprit de solidarité et d’entraide permettant de participer activement aux actions de développement ;

Unis par l’histoire et la tradition et conscients de la nécessité de se connaître, de se compléter et de s’entraider,

Attendu que l’homme est à la fois la finalité et l’instrument de toute évolution et de tout développement ;

Conscients du faible niveau de développement de notre communautés dans un contexte de mondialisation où les vertus indispensables à la vie en société telle la solidarité et sa mise en pratique, sont sérieusement mises à mal hypothéquant ainsi les efforts pour le développement socio-économique de nos communautés ;

Soucieux du devenir de la communauté Touré, eu égard à la nature des relations fraternelles entre la Communauté Touré et les autres communautés ;

La Communauté Touré a trouvé nécessaire de mettre en commun, à compter de ce jour, leurs efforts pour travailler en collaboration avec toutes les bonnes volontés, à travers un regroupement régi par les présents statuts et par la loi N°04-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association.

**TITRE Ier** : **DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

**Article 1er  :** Il est créé conformément à la loi n° 40-484 du 1er juillet 1901 une association dénommée : « COMMUNAUTE TOURE » en abrégée CT

**Article 2  :** L’association « Communauté Touré (CT) » est une organisation apolitique, non confessionnelle et indépendante .

**Article 3  :** Le siège de L’association « Communauté Touré (CT) » est basé à Sokodé - Didaouré (TOGO). Il peut en cas de nécessité être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d’Administration saisi par la Coordination Nationale ou sur de l’AG.

**Article 4 :** L’association « Communauté Touré (CT) »a une durée illimitée.

**TITRE II : BUT - OBJECTIFS** – **DOMAINES D’INTERVENTION – MOYENS D’ACTION**

**Article 5** : **BUT**

L’association « Communauté Touré (CT) » a pour but d’œuvrer à l’unification et à l’épanouissement de la communauté Touré.

**Article 6**: **Objectifs**

L’association « Communauté Touré (CT) »se fixe comme objectifs de :

* Promouvoir l’éducation intégrale des enfants de la communauté Touré,
* Inciter la culture de l’esprit de solidarité au sein de la communauté,
* Œuvrer à la réinsertion des enfants de la communauté Touré victimes de l’exploitation, de la traite et de trafic.
* Promouvoir l’eau potable dans les villages ;
* Défendre les intérêts matériels et moraux de la communauté Touré ;
* Mener des actions saines pour l’épanouissement intellectuel et moral des communautés Touré.
* Améliorer les conditions de l’agriculture et d’élevage de la communauté.

**Article 7**: **Domaine(s) d’Intervention**

* Agriculture
* Education
* Social
* Santé
* Environnement
* La Culture

**Article 8**: **Moyens d’action**

L**’**association se donne comme moyens d’action de :

* Créer des infrastructures socio- culturelles et éducatives ;
* Créer et entretenir un cadre de discussions et de concertation avec les éleveurs et les agriculteurs de manière à obtenir la fin des querelles entre eux.
* Initier des formations entrepreneurial;
* Informer et sensibiliser les communautés sur les avantages de la protection de l’environnement.
* Organisation de cours de formation et de qualification, séminaires, ateliers, colloques, conférences, tables rondes et des rencontres d’échanges pour le renforcement de capacité ;
* Organiser des séances de solidarité,

**TITRE III : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**CHAPITRE PREMIER : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 9 :** Les membres fondateurs, membres actifs, membres d’honneur, et sympathisants composent l’association « Communauté Touré (CT) » .

**Article 10** : Est membre fondateur, toute personne ou tout vestibule ayant contribué financièrement, matériellement, moralement, ou physiquement à l’organisation de l’Assemblée Générale Constitutive.

**Article 11 :** Toute adhésion à la CT est subordonnée à une demande écrite adressée au Conseil d’Administration (CA) par l’intermédiaire du vestibule de provenance.

**Article 12 :** Est membre de CT toute personne physique dont la demande a été acceptée par le CA et qui s’est acquittée de son droit d’adhésion. Toute demande doit être validée par le CA qui investit le nouveau membre après avis du CC.

**Article 13** : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de CT s’engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale/ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

**Article 14 :**  La qualité de membre d’honneur est décernée par l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration, à toute personne qui s’est distinguée soit par des services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l’association « Communauté Touré (CT) »

**CHAPITRE II PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 15** : La qualité de membre se perd dans l'un des cas suivants:

* Décès ;
* Perte de la capacité juridique ;
* Démission après avoir rempli toutes les obligations et annulé les engagements ;
* Exclusion

**Article 16** : Est exclu de l’association « Communauté Touré (CT) » tout membre qui ne respecte pas le but et objectifs de l’association « Communauté Touré (CT) », qui ne participe pas à la vie de celle-ci ou qui ne s’acquitte pas de ses cotisations

**Articles 17**  :La qualité de membre se perd par démission ou par radiation ; la décision est prise par le Conseil d’Administration après avis du Conseil Consultatif.

**Article 18 :** Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d’adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s’acquitter d’éventuelles dettes qu’il aurait contractées vis-à-vis de l’association « Communauté Touré (CT) »

**TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT – ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

**Organigramme**

Commission gestion des Ressources Humaines RH

**Coordination Nationale**

**Conseil d’Administration**

**Conseil Consultatif**

**ASSEMBLEE GENERALE**

Commission Education et Formation

Commission Initiative de Développement Communautaire

Commission Culture et Loisirs

Commission Organisation

Commission Relation avec les Partenaires de Développement

**TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT – ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

**Article 19** : L’association est dotée des organes suivants :

* L’Assemblée Générale
* Le conseil Consultatif
* Le Conseil d’Administration
* La Coordination Nationale
* Le Commissariat aux Comptes

**Article 20** : L’Assemblée Générale est l’instance suprême de l’organisation. Elle regroupe tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq (05) trois(03) ans sur convocation du Président du Conseil d’Administration. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à l’initiative de la Coordination Nationale ou du Conseil Consultatif ou lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres en font la demande.

Elle est compétente pour :

* Définir les grandes orientations de l’association ;
* Élire les membres du Conseil Consultatif
* Élire les membres du Conseil d’Administration
* Élire les membres la Coordination Nationale ;
* Élire les membres du Commissariat aux Comptes ;
* Entendre et délibérer sur les rapports d’activités et financier.
* Exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
* Voter le budget et approuver le programme d’activités proposé par la Coordination Nationale ;
* Fixer le taux des cotisations ;
* Modifier les statuts et le règlement intérieur ;
* Dissoudre l’organisation et décider de la destination de ses biens ;
* Décider de l’affiliation de l’organisation à d’autres organismes ;
* Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

**Article 21** : L’Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l’Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Rapporteur de séance.

**Article 22 :** L’Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu’un quorum des 2/3 au moins des membres est atteint. Si cette condition n’est pas remplie, l’Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai d’un mois et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Le Conseil Consultatif (CC)**

**Article 23 :** Le Conseil Consultatif est une instance participative. Il réunit tous les chefs Touré et les dignitaires . Il est un cadre de concertation, de réflexion, de soutien et de travail pour le plein épanouissement de la communauté Touré.

Il est permanent.

Il est présidé par un de leurs paires sur concertation ou par élection pour un mandat de cinq (05) trois (03) ans renouvelables une seule fois.

**Article 24 :** Aucun clan, aucun vestibule, aucune famille, aucun membre de l’association « Communauté Touré (CT) » ne peut s’interférer dans les affaires (liées à la succession) d’un autre vestibule ou une autre famille d’une localité donnée.

Chaque localité garde son système de succession propre à lui.

Cet article en aucun cas ne peut ni être abrogé, ni amendé, ni supprimé quel que soit la révision de ces présents statuts.

**Article 25 :**  Le CC a pour mission de :

* Renforcer la culture du vivre ensemble de la communauté Touré et les autres communautés
* Renforcer le dialogue et la coopération continue entre les communautés peuls-Touré
* Favoriser le développement des communautés peuls-Touré

**Le Conseil d’Administration (CA)**

**Article 26** : Le Conseil d’Administration veille au bon fonctionnement de l’association. c’est à dire, sur le but et objectifs qu’elle s’est assignée. Il veille également à l’application des résolutions de l’Assemblée Générale.

**Article 27** : Le Conseil d’Administration **est** constitué de deux membres de chaque vestibule de la Communauté Touré. Il a un bureau qui se compose de treize (13) membres élus à l'Assemblée Générale parmi ses membres au scrutin secret direct pour un mandat de cinq (05) trois (03) ans renouvelables à compter de la date de son élection.

**Article 28** : Le Conseil d’Administration est dirigé par le membre qui a obtenu le plus de voix lors de son élection.

**Article 29**: Le Conseil d'Administration tient sa première réunion immédiatement après son élection,

**Article 30 :** Le Conseil d’Administration se réunit avec la Coordination Nationale en session ordinaire chaque trimestre sur convocation du Président du Conseil d’Administration ou des 2/3 de ses membres. Et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

**Article 31 :** Il a pour mission d’assurer le respect des prescriptions légales, règlementaires et statutaires. Il rend régulièrement compte au Conseil Consultatif et à la fin du mandat à l’Assemblée Générale.

**Article 32** : le Conseil d’Administration est dirigé par un bureau de treize (13) membres

* (1) Président
* (1) Vice-président
* (1) Secrétaire Général
* (1) Secrétaire Général Adjoint
* (1) Trésorier Général
* (1) Trésorier Général Adjoint
* (1) 1er Chargé des relations avec les chefs
* (1) 2ème Chargé des relations avec les chefs
* (05) Conseillers

**Article 33 :**  Le Président du Conseil d’Administration est le premier responsable de l’association . Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers. Il veille à l’application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l’Assemblée Générale et les réunions du Conseil. Il signe les courriers et tous contrats et accords s’inscrivant dans la droite ligne de l’association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Coordinateur Général, les chèques de l’association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général du Conseil. En cas d’empêchement, le Vice-Président assure son intérim.

**Article 34 :**Vice-président

Il assiste le président du Conseil d’administration et assure son intérim en cas d’empêchement ou en cas d’absence.

**Article 35 :**Secrétaire Général

Il est chargé de rédiger les rapports des réunions et les PV des activités du Conseil d’Administration. Il donne lecture des rapports et des PV aux réunions du CA. Il

prépare avec le PCA l’ordre du jour des rencontres du CA

**Article 36 :**Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans ses tâches et le remplace en cas d’empêchement ou d’absence

**Article 37 :**Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé du recouvrement des fonds de l’organisation dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du PCA avec qui il signe conjointement les documents financiers de l’association. Il assure également la gestion du patrimoine matériel de l’association. Il présente un rapport financier au terme du mandat du bureau.

**Article 38 :**Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans ses tâches et le remplace en cas d’empêchement ou d’absence

**Article 39 :**1er Chargé des relations avec les chefs

Il prête une oreille attentive aux doléances des chefs, analyse ses doléances et élabore un projet de proposition de solution qu’il soumet au conseil pour étude.

**Article 40 :**2ème Chargé des relations avec les chefs

Il assiste le 1er Chargé des relations avec les chefs dans ses tâches et le remplace en cas d’empêchement ou d’absence.

**La Coordination Nationale (CN)**

**Article 41 :**  La Coordination nationaleest l’organe d’administration, d’animation et de gestion quotidienne de l’association. Elle met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l’Assemblée Générale. Elle peut arrêter le budget qu’elle soumet à l’approbation de l’Assemblée Générale. Elle est élue parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de cinq (05) trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Elle comprend :

* + - un (01) Coordinateur National
    - un (01) Secrétaire
    - un (01) Secrétaire Adjoint
    - un (01) Trésorier
    - un (01) Trésorier Adjoint
    - un (01) Chargé des Relations et de l’Organisation ;
    - un (01) Chargé des Projets ;
    - deux (02) Conseillers

**Article 42** : Le Coordinateur National est le premier responsable de la Coordination. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers. Il veille à l’application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de et les réunions de la Coordination. Il initie des programmes d’animation et de gestion quotidienne de l’association. En cas d’empêchement, le Secrétaire assure son intérim.

-

**Article 43** : Le Secrétaire est le dépositaire des archives de l’association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l’association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Coordinateur Général, l’ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. Il est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Adjoint.

**Article 44**: Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire dans ses tâches et le remplace en cas d’empêchement ou d’absence.

**Article 45** : Le Trésorier Général est chargé du recouvrement des fonds de l’organisation dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Coordinateur National avec qui il signe conjointement les documents financiers de l’association. Il assure également la gestion du patrimoine matériel de l’association. Il présente un rapport financier au terme du mandat du bureau. Pour les besoins de la Coordination, le Coordinateur National peut lui demander périodiquement la situation financière de l’association.

Il est assisté d’un Trésorier Général Adjoint qui le remplace en cas d’empêchement.

**Article 46** : Le chargé des Relations et de l’Organisation

Il est chargé des relations internes et externes à l’association. IL assure l’organisation matérielle et administrative de toutes les manifestations de l’association. Il informe et oriente les activités des Sections conformément aux directives de la Coordination Nationale.

**Article 47**: Le chargé des Projets est chargé de l’identification et de l’élaboration des projets réalisables à court et à moyen terme par l’association.

**Article 48**: Les Conseillers, de par leurs expériences, assistent la Coordination Nationale dans l’accomplissement des tâches dont elle est investie.

**Article 49**: La Coordination Nationale est aidée dans sa tâche par les Commissions Techniques et les Sections Locales. L’organisation dispose des Commissions suivantes :

* Commission Initiative de Développement Communautaire
* Commission Relation avec les Partenaires de Développement
* Commission Organisation
* Commission Education et Formation
* Commission Culture et Loisirs
* Commission gestion

**Commissaires aux Comptes**

**Article 50** : L’Assemblée Générale élit pour un mandat de cinq (05) trois (03) ans renouvelable une seule fois, deux Commissaires aux Comptes chargés de :

* vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l’association;
* contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l’exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et les membres sont tenus de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l’Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l’acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel Conseil d’Administration sur la base duquel a lieu le vote d’un quitus à la Coordination Nationale.

**TITRE V : ACTIVITES, MOYENS ET RESSOURCES**

**CHAPITRE PREMIER : ACTIVITES ET MOYENS**

**Article 51 :** L**’**association se donne comme activités et moyens d’action :

* Créer des infrastructures socio- culturelles et éducatives ;
* Créer et entretenir un cadre de discussions et de concertation avec les éleveurs et les agriculteurs de manière à obtenir la fin des querelles entre eux.
* initier des formations entrepreneurial;
* Informer et sensibiliser les communautés sur les avantages de la protection de l’environnement.
* Organisation de cours de formation et de qualification, séminaires, ateliers, colloques, conférences, tables rondes et des rencontres d’échanges pour le renforcement de capacité ;
* Organiser des séances de solidarité,

**CHAPITRE II : RESSOURCES**

**Article 52** : Les ressources financières de l'organisation se composent des éléments suivants:

1. Frais d'adhésion à l'organisation
2. Cotisation des membres
3. Aides, subventions, dons, legs,

**Article 53** : Les dépenses sont déterminées conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, notamment les suivantes:

1. Les dépenses liées à la mise en œuvre des programmes, activités et tâches qui permettent d'atteindre les objectifs de l'organisation et à la conduite de ses activités conformément aux dispositions des présents statuts.

2. Dépenses d’administration de la papeterie, de l’équipement, de l’entretien et des la rémunération des employés de l’organisation d’une manière qui ne soit pas contraire aux dispositions de présents statuts.

3. Toutes autres dépenses approuvées par l'organe administratif d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

**Article 54 :** Les fonds de l'organisation doivent être déposés directement auprès de la banque, et un montant peut être conservé en espèces dans la caisse,

**Article 55** : Les fonds de l’organisation sont dépensés de manière à atteindre ses objectifs, et ils sont dépensés conformément aux procédures et règles comptables.

**Article 56** : Tous les registres et livres financiers et comptables ainsi que tous leurs documents et sceaux doivent être conservés au siège de l’association.

**Article 57 :** Les ressources de l’Association proviennent des droits d’adhésion, des cotisations des membres, des dons, des legs, subventions et de toutes autres formes de libéralités compatibles avec ses objectifs.

**Article 58**  : Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d’Administration.

**Article 59 :** Les fonds de l’Association sont déposés dans un compte ouvert dans les livres d’une banque au Togo.

**Article 60** : Le Coordonnateur National, Le Trésorier Général et le PCA dûment mandatés disposent de la cosignature sur ledit compte. Deux signatures d’entre eux au moins sont nécessaires pour toute opération de retrait.

**TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

**Article 61** : Il n’est permis à aucun membre de l’Association ou à l’une de ses dirigeants d’exploiter les propriétés, ou les ressources de l’organisation, directement ou indirectement, pour son intérêt personnel.

**Article 62**: Les membres des différents organes et les employés de l'organisation portent personnellement la responsabilité légale de leurs actes au cours de leur fonction dans l'association ou à la suite de toute négligence dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

**Article 63** : L'organisation opère dans le cadre de ses objectifs et assume la responsabilité juridique dans le cas où elle s'écarte des objectifs pour lesquels elle a été créée.

**Article 64**: L'organisation peut s’affiliée à une autre association qui lui ressemble ou qui a des buts similaires, et une décision doit être rendue par les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale lors d'une réunion extraordinaire.

**Article 65**: Il n'est pas permis de dissoudre l'organisation à moins qu'elle ne soit complètement incapable d'accomplir ses travaux, et dans ce cas, une décision doit être rendue par les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 66**  : La dissolution de l'organisation doit être enregistrée et rendue publique.

**Article 67   :** La dissolution de l’Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet à la majorité des 3/4 des membres.

**Article 68 :** En cas de dissolution, l’actif de l’Association est légué à une ou des associations poursuivant les mêmes buts.

**Article 69 :** Les présents statuts ne peuvent être amendés que par l’Assemblée Générale. La décision est acquise à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 70**: Le Conseil d’Administration et la Coordination Nationale édictent un règlement intérieur régissant les travaux de l'organisation conformément aux dispositions des présents statuts,

**Article 71  :** Les présents statuts seront complétés et précisés par un règlement intérieur.

Fait à …………., le ………….2023

L’ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE